

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 148-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.456

Déposée le: 20.07.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: 167/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux modifications nécessaires afin que l'impôt paroissial devienne facultatif pour les personnes morales.

Développement :

Dans le canton de Berne, ce ne sont pas uniquement les membres des Eglises nationales qui sont soumis à l'impôt paroissial, mais aussi les personnes morales. Contrairement aux personnes physiques, les entreprises et organisations ne peuvent toutefois pas se soustraire à l'impôt en sortant d'une Eglise nationale. L'impôt reste dû même quand le propriétaire d'une entreprise n'appartient à aucune Eglise nationale ou qu'il ne souhaite pas la financer pour d'autres raisons.

La Constitution fédérale ne prévoit pas d'imposer les personnes morales mais elle l'autorise. Le Tribunal fédéral n'admet la liberté religieuse qu'en tant que norme de protection pour les personnes physiques (ATF 126 I 122). Ainsi, l'organe législatif cantonal peut prévoir d'obliger les personnes morales à s'acquitter de l'impôt paroissial.

Au Tessin, à Neuchâtel et à Genève, la contribution ecclésiastique est volontaire. Dans ces trois cantons, les contribuables sont libres de payer ou non la contribution ecclésiastique. Bien que le montant de l'impôt soit calculé et facturé, le paiement effectif est laissé à la libre appréciation de chacun. Le montant peut ainsi ne jamais être recouvré.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée car la question a un impact sur le budget.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que le paiement de l'impôt paroissial devienne facultatif pour les personnes morales.

Comme l'expliquent à juste titre les auteurs de la motion, la jurisprudence du Tribunal fédéral autorise à lever l'impôt paroissial auprès des personnes morales, considérant que cela ne constitue pas une atteinte à la liberté de conscience et de croyance. Les cantons ont donc le pouvoir de prélever l'impôt paroissial auprès des personnes morales aussi.

C'est aux cantons qu'il revient de décider d'assujettir ou non les personnes morales à l'impôt paroissial. La majorité ont opté pour leur assujettissement. Dans ce cas, le paiement de l'impôt paroissial est en général obligatoire, sauf effectivement dans trois cantons seulement.

Lors de sa session de mars 2018, le Grand Conseil a adopté la loi révisée sur les Eglises nationales bernoises¹ (LEgl², révision totale). Celle-ci dispose désormais à l'article 27 que les personnes morales doivent aussi acquitter l'impôt paroissial. Par le biais d'une modification indirecte de la loi sur les impôts paroissiaux (LIP)³, elle établit en outre que le produit de l'impôt paroissial perçu auprès des personnes morales ne peut pas être affecté à des buts culturels. Après ces récentes décisions du Grand Conseil, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de remettre en question l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial.

Si le paiement de l'impôt paroissial devenait facultatif pour les personnes morales, les Eglises nationales enregistreraient vraisemblablement une forte baisse de leurs rentrées fiscales. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du produit de l'impôt paroissial perçu auprès des personnes morales et montre que sa part dans le produit total a tendance à augmenter ces dernières années.

Evolution du produit de l'impôt paroissial dans le canton de Berne, 2009 à 2016

Année fiscale	Produit de l'impôt paroissial	Dont part perçue auprès des personnes morales	
	(en CHF)	(en CHF)	(en %)
2009	219 994 559	30 138 544	13,70
2010	217 686 361	29 474 879	13,54
2011	218 243 761	30 094 056	13,79
2012	219 511 005	34 628 928	15,78
2013	224 881 811	36 913 777	16,41
2014	227 950 279	37 062 728	16,26
2015	229 904 387	37 236 275	16,20
2016	231 438 129	38 123 556	16,47

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de **rejeter** la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ [2016.RRGR.835](#)

² [RSB 410.11](#)

³ [RSB 415.0](#)